

Châlons-en-Champagne, le 10 DEC. 2021

N° 76-2021 - MED

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure la Communauté de Communes de la Région de Suippes de  
régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la  
mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;
- Vu** le code l'urbanisme, notamment ses articles L 101-2, R 111-2 et R 111-26 ;
- Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en vigueur ;
- Vu** l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant le système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure à rejeter dans la rivière « La Py », échu depuis le 31 décembre 2005 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006, publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 21 juillet 2017, relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

**Vu** la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 10 août 2017, au rapport de manquement administratif du 21 juillet 2017 ;

**Vu** le courrier du 28 mai 2018 portant engagement de la collectivité à la programmation des études et des travaux en assainissement de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 26 juillet 2019, relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 12 août 2020, relatif à la non-conformité 2019 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2020, relatif au point de situation de l'avancement des projets de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, notifié le 18 décembre 2020 à la communauté de communes de la Région de Suippes, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sommepy-Tahure réalisé les 28 et 29 septembre 2020 ;

**Vu** la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 21 juin 2021, au rapport de manquement administratif du 18 décembre 2020 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif, du 25 août 2021, relatif à la non-conformité 2020 du système d'assainissement de Sommepy-Tahure ;

**Vu** le diagnostic du système d'assainissement (réseaux et station) de Sommepy-Tahure, datant de 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 8 novembre 2021 à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, pour observations sous un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 17 novembre 2021 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçue le 19 novembre 2021.

**Considérant** que l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant le système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure à rejeter dans la rivière « La Py », est échu depuis le 31 décembre 2005, conformément à son article 5 ;

**Considérant** les six rapports de manquement administratif susvisés, relatifs aux évaluations annuelles de non-conformité, notifiant, à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, les mauvaises performances du système dans le traitement des différents paramètres réglementaires, l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir tête de station, l'expiration de l'acte administratif du 21 mars 1985 susvisé et l'obligation de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 10 août 2017, au rapport de manquement administratif du 21 juillet 2017 : « *je vous confirme que la Communauté de Communes a confié au bureau d'études ADEQUAT Environnement la régularisation du dossier de déclaration parallèlement à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement* » et qu'il ne mentionne aucun échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** le courrier du 28 mai 2018 portant engagement de la collectivité à la programmation des études et des travaux en assainissement de la communauté de communes de la Région de Suippes, qui indique : « *je vous remercie de noter qu'un diagnostic du système d'assainissement de Sommepy-Tahure est en cours de réalisation [...]. La régularisation administrative afférent au système d'assainissement est confiée à [...]. je reviendrai vers vos services très prochainement à ce sujet* » et qu'il ne mentionne aucun échéancier de mise en conformité ;

**Considérant** que le compte-rendu de la réunion du 5 novembre 2020, relatif au point de situation de l'avancement des projets en assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, fait état de la volonté de la collectivité à déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau avant la fin de l'année 2020, et de finaliser le diagnostic réseau en réalisant une modélisation hydraulique ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment le maintien du bon état écologique de la masse d'eau superficielle « FRHR206-HR13820000 - py, la (rivière) », l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure doit être compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe ;

**Considérant** que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Considérant** que l'autosurveillance, réalisée réglementairement par le maître d'ouvrage, montre que des fortes concentrations enregistrées en DBO5, en DCO et en MES ne correspondent pas à des effluents domestiques et que la station a reçu, en 2020, une forte charge organique de 1947 équivalents-habitants (EH) largement supérieure à sa capacité nominale de 500 EH ;

**Considérant** que le réseau communal collecte anormalement un volume important d'eaux claires parasites au regard des conclusions du diagnostic de 2018 ;

**Considérant** les constats effectués sur le système d'assainissement de Sommepy-Tahure, lors d'un contrôle effectué les 28 et 29 septembre 2020, par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne :

- le système de traitement ne respecte pas les objectifs de rejet imposés par la réglementation en vigueur ;
- le système d'assainissement n'est pas réhabilité et exploité dans les règles de l'art ;
- l'acte administratif du 21 mars 1985 autorisant la station d'épuration est expiré depuis le 31 décembre 2005 ;
- le déversoir tête de station ne fait pas l'objet d'une autosurveillance réglementaire ;

**Considérant** la réponse, en date du 21 juin 2021, de la Communauté de Communes de la Région de Suippes au contrôle du 28 septembre 2020, précisant « *L'élaboration du programme d'extension de la station est en cours de réalisation, sa finalisation est prévue pour la fin du mois de juin* » ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé : « *Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de*

*limiter leur introduction dans le système de collecte. [...] Ce diagnostic, ce programme d'actions [...] sont transmis dès réalisation [...] au service en charge du contrôle [...] ; .*

**Considérant** que le maître d'ouvrage n'a pas respecté ses différents engagements sus-mentionnés et qu'aucun dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier, n'a été déposé en date du présent arrêté ;

**Considérant** que la réponse de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 17 novembre 2021, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure propose un nouvel échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Sommepy-Tahure ;

**Considérant** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées, demandant au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code l'environnement et de veiller, sur le fondement des articles L.101-2, L. 421-6, R 111-2, R 111-8 et R 111-26 du code l'urbanisme, à ce que l'ouverture à l'urbanisation ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourraient pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Région de Suippes, de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

**Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

La Communauté de Communes de la Région de Suippes est tenue pour le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le rendre compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur.

Pour cela, elle est mise en demeure de transmettre à la Direction départementale des territoires de la Marne :

#### **1. avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- une synthèse du diagnostic réseau intégrant l'étude sur les déversoirs d'orage conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réputé complet et régulier ;

#### **2. avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, une synthèse de la modélisation hydraulique du réseau accompagnée d'un échéancier de travaux sur le réseau ;**

3. **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022**, une copie du procès-verbal de réception des travaux d'extension de la station, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé

**Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure jusqu'à sa mise en conformité et sa régularisation administrative, conformément à la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 et à l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisées.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de la Région de Suippes s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes de la Région de Suippes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- monsieur le Maire de la commune de Sommepy-Tahure ;
- monsieur le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Émile SOUMBO**

Voies et délais de recours

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, la communauté de communes Vitry, Champagne et Der peut présenter un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne et hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*